

Enquête publique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Aisne Vesle Suiippe » Janvier 2013

G- Avis des assemblées et synthèse

Avec la participation financière de :

L'avis du Préfet de la Marne, préfet en charge du SAGE "Aisne Vesle Suippe" sur le projet de SAGE et l'avis de l'autorité environnementale sur le rapport environnemental ont été sollicités le 27 juillet 2012. Leur avis n'ayant pas été rendu dans les délais impartis par les articles R.212-39 et R.122-19 du code de l'environnement, ils sont réputés favorables. Vous le trouverez néanmoins dans le document F-Avis de l'autorité environnementale.

La consultation des assemblées s'est tenue du 23 août au 23 décembre 2012. La liste des assemblées consultées figure en annexe 1 (page 3).

La synthèse des avis est présentée ci-après.

Type d'assemblées consultées	Nombre d'assemblées consultées	Nombre d'assemblées ayant émis un avis favorable sans remarques	Nombre d'assemblées ayant formulé un avis favorable avec réserves / remarques	Nombre d'assemblées ayant émis un avis défavorable	Nombre d'assemblées dont l'avis est réputé favorable*
Communes	277	20		2	254
Grouperments de communes compétents dans le domaine de l'eau ¹	69	9	1	1	58
Conseils Généraux et Régionaux	5	1	1	1	2
Chambres consulaires	9	1	1	1	6
Etablissement Public Territorial de Bassin	1	1	0	0	0
Comité de bassin	1	0	1	0	0
Parc Naturel Régional	1	0	0	0	1
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs	1	0	0	0	1
Total	364	32	4	5	322

*Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

La commune de Fismes a pris une délibération prenant acte du projet de SAGE sans formuler d'avis ni de remarque particulière.

La Communauté d'Agglomération de Reims a rendu un avis favorable hors délai, il est donc comptabilisé dans les avis réputés favorables. Ces deux avis sont toutefois consultables sur le site internet du SIABAVE.

Vous trouverez en annexe 2 (page 8), la liste des assemblées ayant émis un avis favorable et en annexe 3 (page 9) la liste des assemblées ayant émis un avis défavorable. Tous les avis sont consultables sur le site internet du SIABAVE : www.siabave.fr/cellule-sage/enquete-publique.html

Suite à cette consultation la CLE s'est réunie le 14 janvier 2013 afin de décider si le SAGE devait être modifié ou non suite aux avis. L'annexe 4 (page 10) comporte la réponse de la CLE aux assemblées ayant formulé des remarques. La CLE a décidé qu'elle apportera les modifications issues de l'avis des assemblées suite à l'enquête publique afin d'intégrer également les modifications issues de l'enquête publique

¹ Compétents en eau potable, en assainissement collectif, en assainissement non collectif, en gestion des eaux pluviales et en aménagement de rivière

Annexe 1 : liste des assemblées consultées

➤ Communes de l'Aisne

- | | | |
|-------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| - AGUILCOURT | - CRAONNELLE | - ORAINVILLE |
| - AIZELLES | - CUIRY-HOUSSE | - OSTEL |
| - AIZY-JOUY | - CUIRY-LES-CHAUDARDES | - OULCHES-LA-VALLEE-FOULON |
| - AMIFONTAINE | - CUISSY-ET-GENY | - PAARS |
| - ARCY-SAINTE-RESTITUE | - CYS-LA-COMMUNE | - PAISSY |
| - AUBIGNY-EN-LAONNOIS | - DHUIZEL | - PARGNAN |
| - AUGY | - DRAVEGNY | - PERLES |
| - BAZOCHES-SUR-VESLES | - EVERGNICOURT | - PIGNICOURT |
| - BEAURIEUX | - GERNICOURT | - PONT-ARCY |
| - BERRIEUX | - GLENNES | - PONTAVERT |
| - BERRY-AU-BAC | - GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX | - PRESLES-ET-BOVES |
| - BERTRICOURT | - GUIGNICOURT | - PROUVAIS |
| - BLANZY-LES-FISMES | - GUYENCOURT | - PROVISEUX-ET-PLESNOY |
| - BOUFFIGNEREUX | - JOUAIGNES | - QUINCY-SOUS-LE-MONT |
| - BOURG-ET-COMIN | - JUMIGNY | - REVILLON |
| - BRAINE | - JUVINCOURT-ET-DAMARY | - ROUCY |
| - BRAYE-EN-LAONNOIS | - LA VILLE-AU-BOIS-LES-PONTAVERT | - SAINT-MARD |
| - BRENELLE | - LESGES | - SAINT-THIBAUT |
| - BRUYS | - LHUYS | - SAINT-THOMAS |
| - CELLES-SUR-AISNE | - LIME | - SANCY-LES-CHEMINOTS |
| - CERSEUIL | - LONGUEVAL-BARBONVAL | - SERVAL |
| - CHASSEMY | - LOUPEIGNE | - SOUPIR |
| - CHAUDARDES | - MAIZY | - TANNIERES |
| - CHAVONNE | - MAREUIL-EN-DOLE | - VAILLY-SUR-AISNE |
| - CHERY-CHARTREUVE | - MENNEVILLE | - VARISCOURT |
| - CIRY-SALSOGNE | - MERVAL | - VASSENY |
| - CONCEVREUX | - MEURIVAL | - VASSOGNE |
| - CONDE-SUR-AISNE | - MONT-NOTRE-DAME | - VAUXCERE |
| - CONDE-SUR-SUIPPE | - MONT-SAINT-MARTIN | - VAUXTIN |
| - CORBENY | - MOULINS | - VENDRESSE-BEAULNE |
| - COULONGES-COHAN | - MOUSSY-VERNEUIL | - VIEL-ARCY |
| - COURCELLES-SUR-VESLES | - MUSCOURT | - VILLERS-EN-PAYERES |
| - COUVRELLES | - NEUFCHATEL-SUR-AISNE | - VILLE-SAVOYE |
| - CRAONNE | - OEUILLY | |

➤ **Communes des Ardennes**

- | | | |
|---------------------|-------------------------------|-------------------------|
| - ASFELD | - CAUROY | - SAINT-CLEMENT-A-ARNES |
| - AUSSONCE | - HAUVINE | - SAINT-ETIENNE-A-ARNES |
| - AVAUX | - LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY | - SAINT PIERRE A ARNES |
| - BRIENNE-SUR-AISNE | - MENIL-LEPINOIS | |

➤ **Communes de la Marne**

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| - ARCIS-LE-PONSART | - CERNAY-LES-REIMS | - FRESNES-LES-REIMS |
| - AUBERIVE | - CHALONS-SUR-VESLE | - GERMIGNY |
| - AUBILLY | - CHAMBRECY | - GUEUX |
| - AUMENANCOURT | - CHAMERY | - HERMONVILLE |
| - BACONNES | - CHAMPFLEURY | - HEUTREGIVILLE |
| - BASLIEUX-LES-FISMES | - CHAMPIGNY | - HOURGES |
| - BAZANCOURT | - CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT | - ISLES-SUR-SUIPPE |
| - BEAUMONT-SUR-VESLE | - CHAUMUZY | - JANVRY |
| - BEINE-NAUROY | - CHENAY | - JONCHERY-SUR-SUIPPE |
| - BERMERICOURT | - CHIGNY-LES-ROSES | - JONCHERY-SUR-VESLE |
| - BERRU | - CORMICY | - JOUY-LES-REIMS |
| - BETHENIVILLE | - CORMONTREUIL | - LA CHEPPE |
| - BETHENY | - COULOMMES-LA-MONTAGNE | - LA CROIX-EN-CHAMPAGNE |
| - BEZANNES | - COURCELLES-SAPICOURT | - LAGERY |
| - BLIGNY | - COURCY | - LAVANNES |
| - BOUILLY | - COURLANDON | - L'EPINE |
| - BOULEUSE | - COURMAS | - LES MESNEUX |
| - BOULT-SUR-SUIPPE | - COURTAGNON | - LES PETITES-LOGES |
| - BOURGOGNE | - COURTISOLS | - LHERY |
| - BOUVANCOURT | - COURVILLE | - LIVRY-LOUVERCY |
| - BOUY | - CRUGNY | - LOIVRE |
| - BRANSCOURT | - CUPERLY | - LUDES |
| - BREUIL | - DAMPIERRE-AU-TEMPLE | - MAGNEUX |
| - BRIMONT | - DONTRIEN | - MAILLY-CHAMPAGNE |
| - BROUILLET | - ECUEIL | - MARFAUX |
| - BUSSY-LE-CHATEAU | - EPOYE | - MERFY |
| - CAUREL | - FAVEROLLES-ET-COEMY | - MERY-PREMECY |
| - CAUROY-LES-HERMONVILLE | - FISMES | - MONTBRE |

- MONTIGNY-SUR-VESLE
- MONT-SUR-COURVILLE
- MOURMELON-LE-GRAND
- MOURMELON-LE-PETIT
- MUIZON
- NANTEUIL-LA-FORET
- NOGENT-L'ABBESSE
- ORMES
- PARGNY-LES-REIMS
- PEVY
- POILLY
- POIX
- POMACLE
- PONTFAVERGER-MORONVILLIERS
- POUILLON
- POURCY
- PROSNES
- PROUILLY
- PRUNAY
- PUISIEULX
- REIMS
- RILLY-LA-MONTAGNE
- ROMAIN
- ROMIGNY
- ROSNAY
- SACY
- SAINT-BRICE-COURCELLES
- SAINTE-MARIE-A-PY
- SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
- SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE
- SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
- SAINT-GILLES
- SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE
- SAINT-HILAIRE-LE-GRAND
- SAINT-HILAIRE-LE-PETIT
- SAINT-IMOGES
- SAINT-LEONARD
- SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
- SAINT-MASMES
- SAINT-REMY-SUR-BUSSY
- SAINT-SOUPLET-SUR-PY
- SAINT-THIERRY
- SARCY
- SAVIGNY-SUR-ARDRES
- SELLES
- SEPT-SAULX
- SERMIERS
- SERZY-ET-PRIN
- SILLERY
- SOMMEPY-TAHURE
- SOMME-SUIPPE
- SOMME-VESLE
- SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
- SUIPPES
- TAISSY
- THIL
- THILLOIS
- TILLOY-ET-BELLAY
- TINQUEUX
- TRAMERY
- TRESLON
- TRIGNY
- TROIS-PUITS
- UNCHAIR
- VADENAY
- VAL-DE-VESLE
- VANDEUIL
- VAUDESINCOURT
- VENTELAY
- VERZENAY
- VERZY
- VILLE-DOMMANGE
- VILLE-EN-TARDENOIS
- VILLERS-ALLERAND
- VILLERS-AUX-NOEUDS
- VILLERS-FRANQUEUX
- VILLERS-MARMERY
- VRIGNY
- WARMERIVILLE
- WITRY-LES-REIMS

➤ **Groupements de communes compétents dans le domaine de l'eau**

- Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
- Communauté d'Agglomération de Reims
- Communauté de Communes Ardre et Tardenois
- Communauté de Communes Ardre et Vesle
- Communauté de Communes Champagne Vesle
- Communauté de Communes de la Champagne picarde
- Communauté de Communes de la Colline
- Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
- Communauté de Communes de la Petite Montagne
- Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne
- Communauté de Communes de la région de Mourmelon
- Communauté de Communes de la région de Suippes
- Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe
- Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise
- Communauté de Communes de l'Asfeldois
- Communauté de Communes de Taissy
- Communauté de Communes des Deux Côteaux
- Communauté de Communes des Deux Vallées du canton de Fismes
- Communauté de Communes des Forêts et Côteaux de la Grande Montagne
- Communauté de Communes des Rives de la Suippe
- Communauté de Communes des Rives de Prosne et Vesle
- Communauté de Communes des Sources de la Vesle
- Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château
- Communauté de Communes du Chatillonnais
- Communauté de Communes du Chemin des Dames
- Communauté de Communes du Junivillois
- Communauté de Communes du Massif
- Communauté de Communes du Mont de Berru
- Communauté de Communes du Tardenois
- Communauté de Communes du Val de l'Aisne
- Communauté de Communes Vesle Montagne de Reims
- Syndicat des eaux de Berry-au-Bac et Gernicourt
- Syndicat des eaux de Bucy-le-long, Celles-sur-Aisne, Chivres et Val...
- Syndicat des eaux de Champfleury
- Syndicat des eaux de Fismes
- Syndicat des eaux de Glennes-Revillon
- Syndicat des eaux de Guignicourt
- Syndicat des eaux de la Basse-Retourne
- Syndicat des eaux de la Garenne
- Syndicat des eaux de la Région d'Arcy-Sainte-Restitue
- Syndicat des eaux de la Région d'Asfeld
- Syndicat des eaux de la Région de Beaurieux
- Syndicat des eaux de la Région de Blanzky-les-Fismes
- Syndicat des eaux de la région de Verzy
- Syndicat des eaux de la Vallée de la Vesle
- Syndicat des eaux de Loupeigne et Mareuil-en-Dôle
- Syndicat des eaux de Merfy Chenay
- Syndicat des eaux de Saint Thierry Thil Pouillon Villers-Franqueux
- Syndicat des eaux de Saint-Clément et Saint-Pierre-à-Arnes
- Syndicat des eaux de Saint-Erme
- Syndicat des eaux de Saint-Masmes
- Syndicat des eaux du Chemin des Dames
- Syndicat des eaux du Cochelet
- Syndicat des eaux du Rouillat
- Syndicat des eaux du Tardenois
- Syndicat des eaux Hermonville Cauroy-les-Hermonville
- Syndicat des eaux SIDEN/SIAN
- Syndicat des eaux du Nord de Soissons
- Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Vesle
- SIVOM de Chéry-Chartreuve Mont-Saint-Martin ...
- SIVOM de Warmeriville
- SIVOM de Machault
- Syndicat des eaux de la Vallée de l'Aisne
- Syndicat d'assainissement des Grands Prés
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Ardre
- Syndicat Mixte du Bassin de la Py
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle
- Syndicat Intercommunal de curage des deux vallées
- Syndicat Intercommunal de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne Axonaise non navigable
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ru de Beaurepaire

➤ **Chambres consulaires**

- Chambre d'agriculture de la Marne
- Chambre d'agriculture de l'Aisne
- Chambre d'agriculture des Ardennes
- Chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Epernay
- Chambre de commerce et d'industrie Territoriale de l'Aisne
- Chambre de commerce et d'industrie Territoriale des Ardennes
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Marne
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes

➤ **Conseils Généraux et Régionaux**

- Conseil Général de la Marne
- Conseil Général de l'Aisne
- Conseil Général des Ardennes
- Conseil Régional de Champagne-Ardenne
- Conseil Régional de Picardie

➤ **Etablissement Public Territorial de Bassin : Entente Oise Aisne**

➤ **Comité de bassin Seine Normandie**

➤ **Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims**

➤ **Comité de Gestion des Poissons Migrateurs**

Annexe 2 : Liste des assemblées ayant émis un avis favorable

➤ Communes de l'Aisne

- BEAURIEUX
- CHAUDARDES

➤ Communes des Ardennes

Aucune

➤ Communes de la Marne

- CHAMERY
- CORMICY
- DONTRIEN
- GUEUX
- MOURMELON-LE-GRAND
- PRUNAY
- QUINCY-SOUS-LE-MONT
- SAINT-LEONARD
- SAINT-BRICE-COURCELLES
- SAINT-CLEMENT-A-ARNES
- SAINT-HILAIRE-LE-PETIT
- SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
- SAINT-SOUPLET-SUR-PY
- SUIPPES
- THILLOIS
- TRIGNY
- VAUDESINCOURT
- VILLE-EN-TARDENOIS

➤ Groupements de communes compétents dans le domaine de l'eau

- Communauté de Communes des Deux Vallées du canton de Fismes
- Communauté de Communes de la Région de Mourmelon
- Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne
- Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe
- Communauté de Communes des Sources de la Vesle
- Communauté de Communes Champagne Vesle
- Communauté de Communes des Rives de Prosne et Vesle
- Syndicat des eaux de la Région de Beaurieux
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Ardre

➤ Chambres consulaires

- Chambre d'agriculture de la Marne
- Chambre de Commerce et d'Industrie Reims Epernay

➤ Conseils Généraux et Régionaux

- Conseil Régional de Picardie
- Conseil Général de l'Aisne

➤ Etablissement Public Territorial de Bassin (Entente Oise Aisne)

➤

➤ Comité de Bassin Seine Normandie

Annexe 3 : Avis des assemblées ayant formulé un avis défavorable

➤ **Groupements de communes compétents dans le domaine de l'eau**

- Syndicat des eaux de Saint-Clément et Saint-Pierre-à-Arnes

➤ **Communes de l'Aisne**

Aucune

➤ **Communes des Ardennes**

- SAINT-PIERRE-A-ARNES

➤ **Communes de la Marne**

- PONTFAVERGER-MORONVILLIERS

➤ **Conseils Généraux et Régionaux**

- Conseil Général de la Marne

➤ **Chambres consulaires**

- Chambre d'agriculture de l'Aisne

Annexe 4 : Réponses de la CLE aux avis formulés

➤ **Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement : Extraits des remarques concernant le projet de SAGE**

Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
C. Analyse des incidences prévisibles sur le plan de l'environnement La disposition « Concilier l'extraction de granulats et la protection des milieux remarquables » ne précise pas clairement si l'ouverture de carrières en zone Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1 est considérée comme compatible ou non avec le SAGE.	Les débats en CLE ont conclu à une autorisation des extractions de granulats dans les zones humides des ZNIEFF de type 1 et 2 et les zones Natura 2000 sous réserve des résultats de l'étude d'impact. Ce point sera donc complété en ce sens dans le projet de SAGE.	Oui
L'atlas du projet de SAGE définit des zones par sous bassins dans le périmètre du SAGE, qui permettent de localiser certaines dispositions. Néanmoins, une hiérarchisation et une localisation plus précise des dispositions permettraient d'avoir une vision des priorités selon les territoires et par conséquent, de permettre une meilleure appréciation de l'efficacité des mesures envisagées.	La mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la connaissance demandée dans le SAGE permettra d'avoir des éléments plus concrets et opérationnels qui permettront une priorisation plus fine lors de la révision du SAGE. Certaines cartes issues de l'état des lieux seront ajoutées au dossier d'enquête publique et au projet de SAGE pour l'approbation (cf Annexe 4b)	Oui
F. Mesures de suivi du plan et résumé non technique Le PAGD présente les indicateurs de suivi établis pour chaque disposition. Les indicateurs proposés sont globalement pertinents mais mériteraient d'être mieux décrits et, lorsque cela est possible, associés à des objectifs chiffrés.	Dans le cadre du suivi du SAGE les indicateurs devront être calculés et pour ce faire, mériteront d'être décrits. Les indicateurs prioritaires seront améliorés avant l'approbation définitive du SAGE. Des objectifs chiffrés pourront être ajoutés lors de la révision du SAGE. Le calcul des indicateurs constituera la base pour fixer ces objectifs chiffrés.	Oui
Concernant les zones humides, si le SAGE prévoit de les inventorier et de les protéger par le maintien des ripisylves et la limitation de l'implantation de peupleraies en fond de vallée, il ne précise toutefois pas les moyens pour y parvenir.	Le SAGE comporte 4 dispositions spécifiques (d64 à d67) et une règle (R4) visant à la délimitation et à la protection des zones humides. Ces dispositions et la règle associée proposent différents moyens pour la protection des zones humides (inscription dans les documents d'urbanisme, classement de zones humides prioritaires en ZHIEP, acquisition par des structures publiques...).	Non

On peut regretter le manque de cohérence entre l'objectif de préservation des zones humides et l'objectif de réduction du risque d'inondation et de coulée de boues. En effet, les zones humides correspondent souvent aux zones d'expansion des crues. Ainsi la régression des zones d'expansion des crues de l'Ardre va à l'encontre de la préservation des zones humides.	La disposition d74 du SAGE demande la délimitation et la préservation des zones d'expansions de crue sur l'ensemble du territoire du SAGE, en particulier sur le bassin versant de l'Ardre. Cela va donc bien dans le sens de la protection des zones humides jouant un rôle dans l'expansion des crues.	Non
Enfin, si le PAGD et le règlement répondent globalement à la problématique du territoire du SAGE, on peut regretter le manque d'ambition de certaines orientations et dispositions du SAGE, au regard des enjeux d'environnement.	L'acquisition de nouvelles connaissances lors de la mise en œuvre du SAGE pourra permettre d'être plus ambitieux au moment de la révision.	Non

➤ **Avis favorable du comité de bassin**

N°	Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
CB1	<u>En termes de présentation des documents</u> Il conviendrait que le PAGD et le règlement du SAGE fassent l'objet de deux documents distincts. L'annexe cartographique mériterait d'être étoffée et améliorée, au regard de l'état des lieux réalisé.	Pour plus de clarté, le PAGD et le règlement seront séparés par des intercalaires.	Oui
CB2	<u>En termes de contenu des documents</u> - Il apparaît que les dispositions du SAGE s'appliquent souvent à l'ensemble du bassin versant et du territoire du SAGE, une territorialisation plus fine de certaines dispositions aurait été souhaitable, en particulier sous forme de cartes.	Cette recommandation sera prise en compte lors de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.	Non
CB3	- Les liens entre l'état des lieux initial et les dispositions retenues dans le PAGD mériteraient d'être renforcés pour mieux asseoir l'application des dispositions. Il serait souhaitable de mieux valoriser les opérations intéressantes déjà lancées et portées par	Le lien entre l'état des lieux initial et les dispositions retenues dans le PAGD est mis sous chaque objectif et dans le contexte de chaque disposition.	Oui

	des maitres d'ouvrage actuels ou potentiels et les acteurs professionnels locaux, à savoir par exemple : ◦ Agglomération de Reims : plans d'actions AAC avec conversion biologique et étude circuits courts, gestion des eaux pluviales, observatoire des pratiques culturelles Vesle (projet OBSERVOX), observatoire biodiversité (projet Symbiose), partenariat universitaire AQUAL, gestion des zones humides de la vallée de la Vesle, gestion et suivi de la station d'épuration de Reims (RSDE, contrôle des branchements non domestiques, étude sur les substances émergentes,...) ; Le plan viticole AOC champagne porté par le CIVC et le bilan des actions du contrat CIVC-agence (effluents de pressoir, ruissellement, enherbement,...)	Une référence à ces projets sera faite : - disposition d42 (actions AAC). Les actions mises en place sur le BAC Grenelle de la Garenne seront également présentées - d15 (substances émergentes) - d34 (contrôle des raccordements) - partie « exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau » p.30 (eaux pluviales et OBSERVOX), - paragraphe introductif de la partie « D-Amélioration de la connaissance » p.52 (programme AQUAL) - partie « recensement des usages » p.26 (3- Activités artisanales et industrielles : contrat CIVC-Agence) et p.27 (5- Agriculture et viticulture : plan viticole AOC) - paragraphe introductif de l'objectif « Préserver les zones humides » p.108 (acquisition de zones humides par la commune de Val de Vesle et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardennes, gestion de zones humides par les Conservatoire d'Espaces Naturels)	
CB4	<u>En termes de stratégie et de niveau d'ambition du SAGE</u> - les enjeux « zones protégées » en matière de réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine n'ont pas été suffisamment approfondis (nombreux abandons de captages et unités de traitement sur ce territoire). Le cas particulier de l'agglomération de Reims mériterait un examen particulier (un captage futur dans le département voisin des Ardennes et à protéger, une unité de traitement récente pour 2 des champs captants de la Marne) ;	Le schéma de sécurisation demandé dans la disposition 43 permettra l'identification des captages structurants. Ces éléments seront pris en compte lors de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.	Oui
CB5	- la nécessité d'une gouvernance forte, avec une structure porteuse dotée de moyens suffisants (voir avis COMITER) ;	La CLE est convaincue de la nécessité de mettre en place une structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE qui couvre l'ensemble du territoire. Ceci est demandé dans la	Non

		disposition 81.	
CB6	- l'intérêt de renforcer le projet de SAGE par des dispositions plus opérationnelles sur des thématiques encore peu développées sur le territoire : renaturation de cours d'eau, restauration de la continuité, zones humides, mise en œuvre de plans d'actions sur les captages ;	Ces thématiques sont traitées dans les dispositions : ◦ Renaturation : d50 : demande de faire émerger des maitrises d'ouvrages pour l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques et d51 : demande que les déclarations d'intérêt général comportent des travaux visant à améliorer la qualité physique du cours d'eau (tels que des travaux de renaturation), ◦ restauration de la continuité : d53 ◦ zones humides : d65 et 66 ◦ mise en œuvre de plans d'actions sur les captages : d40 L'acquisition de nouvelles connaissances lors de la mise en œuvre du SAGE pourra permettre d'être plus ambitieux sur ces thématiques au moment de la révision.	Non
CB7	- l'ajout d'une disposition permettant la mise en œuvre d'un PPRi sur me bassin de l'Ardre (enjeu inondations et coulées de boues).	La disposition 77 indique « Si cela s'avère nécessaire, les services de l'Etat sont incités à prescrire un plan de prévention des risques. ».	Non

➤ **Avis favorable du Conseil Régional de Picardie**

N°	Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
CR1	<u>Synthèse de l'état des lieux :</u> Carte 7 : <i>Milieux remarquables du territoire du SAGE</i> : il serait préférable que les réservoirs biologiques y figurent également.	Les réservoirs biologiques seront ajoutés à la Carte 7 p20.	Oui
CR2	Page 20 : espèces remarquables. Il serait intéressant de faire figurer les statuts de la liste rouge UICN France des différentes espèces citées, le niveau de menace n'étant pas le même. Concernant les Mulettes, il sera important dans le cadre de l'application des actions du SAGE sur les cours d'eau et zones humides de tenir compte de l' « étude préalable à la mise en place en Picardie de plan de conservation des mollusques de la directive	Les statuts de la liste rouge seront ajoutés. La disposition 61 répond à cette demande.	Oui Non

	habitats et protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 » qui sera diffusée par la DREAL Picardie en 2013.		
CR3	Page 21 : « Rectification et recalibrage des cours d'eau » Les schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP) et plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion piscicole (PDPG) de la Marne et des Ardennes comportent des éléments sur les affluents. Dans l'Aisne, seuls les cours d'eau principaux sont décrits. (...) » Les données sur le département de l'Aisne sont à réactualiser avant la parution du SAGE, le nouveau PDPG de l'Aisne étant édité depuis juin 2012. Il décrit bien le contexte piscicole de l'Aisne et ses affluents.	Le PDPG validé en juin ne donne pas de précisions sur la qualité physique des affluents de l'Aisne.	Non
CR4	Page 31 : « La dégradation des zones humides devrait se poursuivre, même si elle sera moins importante qu'auparavant. » Il semble difficile d'établir une prospective en la matière, la dégradation des zones humides sera peut-être moins importante en termes de superficie puisque ces surfaces diminuent continuellement mais cependant, en termes de suppression de milieux se raréfiant, on peut difficilement dire qu'il sera moins important puisque la rareté de ce milieu renforcera considérablement l'impact de sa disparition.	Les termes « même si elle sera moins importante qu'auparavant » seront supprimés.	Oui
CR5	Page 32 : « 7) Gestion des ouvrages hydrauliques » Il conviendrait de remettre à jour au titre des derniers classements des cours d'eau le projet de SAGE avant sa parution définitive.	La mise à jour avec la référence à l'arrêté de classement sera effectuée.	Oui
CR6	<u>Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)</u> d1 : Encourager les économies d'eau par des campagnes de sensibilisation » Le public agricole devrait être cité dans les cibles de cette disposition, au même titre que les entreprises industrielles, artisanales, les structures publiques et les habitants. Bien qu'une disposition ultérieure concerne la gestion de l'irrigation, aucun public spécifique ne doit être considéré comme écarté d'une campagne de sensibilisation et pour des raisons d'équité entre les publics, les objectifs doivent être les mêmes pour tout usager. De plus les dispositions ultérieures sur la gestion de l'irrigation se posent dans les termes suivants :	Ajout des irrigants aux acteurs ciblés et d'un c. dans la description visant à une sensibilisation des irrigants.	Oui

	d4 « mettre en place une gestion volumétrique » et d5 « optimiser la consommation en eau », il n'apparaît donc aucun objectif de réduction de consommation, a contrario des autres publics cibles. Dans sa présentation actuelle, le SAGE semble donc trop peu impulser une direction dans le sens d'une modération de la consommation en eau du secteur agricole, ce qui peut-être préjudiciable à une bonne gestion de l'aspect quantitatif sur le bassin versant. La hausse des consommations en eau dans l'agriculture n'est pas une solution durable dans le cadre d'une bonne gestion des ressources en eau au vu du contexte de changement climatique. Le SRCAE (Schéma régional climat air énergie) Picardie mentionne dans son état des lieux : « <i>La ressource en eau est abondante actuellement en Picardie, mais celle-ci est fragilisée par les pressions humaines et notamment agricoles ; et localement, des conflits d'usage sont d'ores et déjà observés (cas du bassin de l'Aronde, classé en Zone de Répartition des Eaux). Le changement climatique amplifiera les tensions existantes et entraînera l'apparition de nouvelles problématiques, portant tant sur les aspects quantitatifs (diminution des débits des cours d'eau et du volume des nappes), que qualitatifs (augmentation des températures de l'eau et sensibilité aux bactéries, eutrophisation, hausse de la concentration en polluants)</i> » (Source SRCAE de Picardie adopté en Conseil régional le 30 mars 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 juin 2012). Concernant l'agriculture, l'orientation 13 du SRCAE « <i>La Picardie prépare son agriculture aux évolutions de son contexte naturel</i> », est déclinée dans l'orientation « <i>O13D1 : Adapter les systèmes culturels pour économiser les ressources en eau</i> ». Il conviendrait de noter les orientations des SRCAE dans le contexte des dispositions liées au quantitatif.	Les orientations des Schémas Régionaux Climat, Air, Energie Picardie et Champagne-Ardenne relatives aux économies d'eau pour les cultures seront ajoutées sous forme de chapeau sous l'orientation B- Préserver la ressource en réduisant les consommations.	Oui
CR7	En lien avec l'orientation B, et l'orientation « C- Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau », plus précisément la disposition « d8 : Évaluer l'impact des prélèvements en nappe sur les débits des cours d'eau et les zones humides » et la d11 « Respecter les débits minimums biologiques ou débits réservés », il serait utile que le SAGE complète cette approche des problématiques d'étiage par la notion en cours de développement de débit d'objectif biologique (seuils de débits du cours d'eau non cantonné aux ouvrages, garantissant un équilibre écologique	La notion de débit d'objectif biologique étant en cours de développement, sa prise en compte sera envisagée pour la	Non

	satisfaisant sur les cours d'eau). Cette notion pourrait être intégrée dans les études prévues dans ces dispositions afin de mesurer les impacts de l'aspect quantitatif sur les paramètres de la vie biologique des cours d'eau et permettre que cet indicateur puisse être utilisé dans les décisions administratives propres à la gestion quantitative des eaux.	révision du SAGE.				
CR8	d18 : Réduire les pollutions diffuses en zone agricole en incitant à une agriculture économe en intrants « a. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs en les encourageant à tendre vers une agriculture intégrée voire biologique et vers la certification environnementale des exploitations ». Il est préférable d'écrire « à tendre vers une agriculture intégrée ET biologique », de manière à mettre ces deux systèmes culturels sur le même plan, sachant que l'agriculture biologique étant le seul label reconnu au niveau européen excluant les produits phytosanitaires des cahiers des charges. L'agriculture intégrée est en cours de définition grâce à de la recherche et des réseaux expérimentaux.	La CLE estime que ce sont deux agricultures différentes et qu'on ne peut pas les mettre sur un même plan. Elle décide de ne pas apporter la modification proposée.	Non			
CR9	d23 : Améliorer la connaissance sur l'impact des réseaux de drainage et si nécessaire améliorer la qualité de leur rejet N'y a-t'il pas une incompatibilité de délai entre cette disposition qui ne sera pas appliquée avant la date proposée dans le calendrier d'intervention en 2019 et le délai de 10 ans à partir de la publication du SAGE pour la mise en conformité avec la DCE des déclarations et autorisations des drainages soumis au régime de la loi sur l'eau ? Il paraîtrait plus cohérent d'afficher une mise en œuvre dès la publication du SAGE, au titre du b) de cette disposition.	Le calendrier de cette disposition est modifié comme suit : Action continue + priorité 3 <table><tr><td>2013-2015</td><td>2016-2018</td><td>2019-2022</td></tr></table>	2013-2015	2016-2018	2019-2022	Oui
2013-2015	2016-2018	2019-2022				
CR10	d24 : Limiter le risque d'application directe de produits phytosanitaires à tous les points d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau Le terme « limiter » n'est pas correctement employé. Il serait préférable d'écrire « éviter » puisque d'une part la disposition du SAGE a pour but de généraliser à tous les cours d'eau les zones de non traitement et d'autre part « limiter à » signifie « réduire à ». L'objectif est « d'éviter » le risque d'application directe de produits, la limitation de la pollution étant une conséquence.	Le titre de la disposition sera modifié ainsi : « Eviter le risque d'application... ».	Oui			

CR11	d25 : Réduire l'utilisation de pesticides par les collectivités « Sur les AAC prioritaires, les collectivités compétentes en voirie et espaces verts et leurs groupements s'efforceront de réaliser a minima un plan de désherbage. » Il faudrait ajouter : « et d'appliquer les orientations de ce plan ». En effet, tout document d'orientation doit se traduire dans son application pour donner un effet.	Les termes « et d'appliquer les orientations de ce plan » seront ajoutés à au b. de la disposition d25.	Oui
CR12	d42 : Mettre en œuvre des actions préventives de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation de captage « a. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à promouvoir le maintien des herbages existants sur les AAC et à accompagner la mise en place de systèmes cultureux économes en intrants (agri/viticulture biologique, agri/viticulture intégrée/raisonnée, élevage extensif, enherbement, boisement...) » L'agriculture raisonnée peut correspondre à une amélioration des pratiques sur l'ensemble du territoire, mais sur des aires où la ressource en eau doit être spécifiquement préservée des pollutions, elle ne peut figurer au même titre que les autres systèmes cultureux cités et a fortiori le boisement. L'agriculture raisonnée ne propose en effet pas d'objectif de réduction ou de suppression de l'utilisation des molécules chimiques. Elle ne permettra pas de réduire fortement comme le besoin s'en fait sentir, les pollutions sur un bassin de captage connaissant des problèmes de pollution notamment par les produits phytosanitaires.	La CLE ne souhaite pas apporter la modification demandée car elle estime que l'agriculture raisonnée n'est pas encore systématique et mérite d'être encouragée	Non
CR13	d46 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement Cette disposition est tout à fait positive et nécessaire pour développer un urbanisme durable.		Non
CR14	d55 : Limiter l'implantation des peupleraies en fond de vallée Contexte : il est indiqué que « La plantation de peupliers constitue un facteur d'altération des zones humides et des milieux aquatiques notamment par une banalisation de la flore. » Il est proposé la reformulation suivante : « La plantation de peupliers constitue un facteur d'altération des habitats naturels humides présentant un caractère original ou typique et/ou accueillant des espèces menacées dans le contexte du bassin versant et des régions Picardie et Champagne Ardenne. » Ce type d'habitats naturels sus mentionnés peut également être	La reformulation proposée remplacera la phrase initiale du contexte.	Oui Oui

	rappelé entre parenthèses dans le a) afin de préciser ce qui est entendu par « riches en biodiversité », le terme de biodiversité étant d'acception très générale.	Les habitats mentionnés seront précisés dans le a. de la disposition d55.				
CR15	d57 : Concilier l'extraction de granulats et la protection des milieux remarquables La rédaction concernant les zones où l'extraction est exclue n'est pas suffisamment claire. Il faudrait que les zones indiquées entre parenthèses au b. (« <i>sauf pour les zones soumises à des prescriptions plus fortes (classement en ZHIEP, prescriptions des DUP, règlement des PPR...)</i> ») soient indiquées dans la liste présentée en a. Afin que cette orientation aboutisse, il conviendrait que les milieux dits « remarquables » du SAGE soient précisément décrits (l'état des lieux montre qu'ils ne peuvent se résumer aux zones ici mentionnées dans cette présente fiche aux fins de l'application de la réglementation propre à l'extraction de granulats) ainsi que soient définis les objectifs de protection pour le territoire au vu de cette thématique importante. Cette remarque vise à ce que le SAGE ne se limite pas à l'application d'une réglementation générale qui ne corresponde pas en soi à une stratégie territoriale garantissant le maintien et l'amélioration du niveau de biodiversité liée à l'eau du territoire, et qui comporte donc le risque d'agir au coup par coup. Comme dans tout domaine, le SAGE peut être amené à préciser sur son territoire les orientations du SDAGE et peut les renforcer en fonction des enjeux locaux. Il est rappelé que la notion de compensation ne doit pas être automatiquement employée car certaines atteintes à l'environnement peuvent être non compensables (par exemple, destruction d'une espèce rare ou menacée en Picardie). Enfin, le calendrier d'intervention doit indiquer que ce principe de conciliation se fait sur toute la durée du SAGE.	Un cinquième point est ajouté au a. : • Les zones où une réglementation locale interdit l'ouverture de nouvelles carrières et/ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter (prescriptions des DUP, règlement des PPR...) Les connaissances actuelles ne permettent pas de préciser les milieux remarquables du SAGE. Une révision du zonage pourra être envisagée lors de la révision du SAGE. Modification du calendrier : action continue + priorité 1 <table><tr><td>2013-2015</td><td>2016-2018</td><td>2019-2022</td></tr></table>	2013-2015	2016-2018	2019-2022	Oui Non Oui
2013-2015	2016-2018	2019-2022				
CR16	d61: Préserver et restaurer les habitats des espèces menacées protégées Concernant les Mulettes, au petit c), il convient de préconiser pour les structures compétentes en gestion de cours d'eau, dans le cadre d'aménagements lourds (effacement ou réaménagement d'ouvrages notamment) la prospection des fonds des cours d'eau sur le site des travaux afin de confirmer la présence de ces	Est ajouté à la disposition d61 : c. Dans le cadre d'aménagements lourds (effacement ou réaménagement d'ouvrages notamment), les maîtres d'ouvrage sont incités à prospecter les fonds du cours d'eau sur le site des travaux où la mulette épaisse et la grande mulette sont	Oui			

	espèces.	potentiellement présentes (cf. étude de la DREAL Picardie) afin de confirmer leur présence.				
CR17	d62 : Restaurer et entretenir des frayères Après « Frayères à brochet : Reconnexion de bras morts », il serait utile d'ajouter pour compléter cette action : « création ou protection des prairies humides adjacentes aux annexes hydrauliques, et de leur caractère inondable de fréquence annuelle. » Le calendrier d'intervention devrait prendre en compte ces actions sur toute la durée du SAGE. En effet des actions ont déjà démarré sur ce thème, dans le cadre de l'application de la DCE, il n'est donc pas nécessaire d'afficher un objectif sur la période 2016-2018.	Sont ajoutés après le point « Frayères à brochet : Reconnexion de bras morts » sont ajoutés les termes « restauration de prairies inondables ». Modification du calendrier : action continue + priorité 2 <table><tr><td>2013-2015</td><td>2016-2018</td><td>2019-2022</td></tr></table>	2013-2015	2016-2018	2019-2022	Oui <
2013-2015	2016-2018	2019-2022				

	assurer leur préservation Calendrier d'intervention : celui-ci devrait s'étendre sur toute la période d'application du SAGE. Certes l'action de cartographie est prioritaire sur les premières années mais le deuxième objectif « <i>assurer leur préservation</i> » est de longue durée.	Modification du calendrier : action continue + priorité 1 2013-2015 2016-2018 2019-2022	Oui
CR21	d81 : Créer et faire vivre une structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Calendrier d'intervention : l'action doit être prévue pour toute la durée du SAGE	Modification du calendrier : action continue + priorité 1 2013-2015 2016-2018 2019-2022	Oui
CR22	Règlement Il n'est pas formulé de remarques particulières sur le règlement.		Non

➤ **Avis favorable sous réserve de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims Epernay**

Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
... Par conséquent la CCI Reims Epernay émet un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne Vesle Suipe sous réserve de la prise en compte d'un suivi en cas de difficultés d'application identifiées et d'un ajustement possible des textes si nécessaire au cours des premières années d'application et en concertation avec les services instructeurs.	Tout comme l'élaboration, la mise en œuvre du SAGE se fera de manière concertée. Le suivi des actions du SAGE par la CLE sera l'occasion de faire remonter les remarques et difficultés rencontrées sur l'ensemble des thématiques. La disposition 83 demande une révision du SAGE en 2016. Cette révision pourra être l'occasion de réfléchir aux ajustements nécessaires.	Non

➤ **Avis favorable de la Communauté de Communes Plaine de Bourgogne**

Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
Demande que les mesures préconisées fassent l'objet d'une concertation préalable avec les différents acteurs concernés avant réalisation.	Bon nombre de dispositions sont des incitations. Chaque maître d'ouvrage reste libre de les réaliser ou non, en concertation avec les acteurs de l'eau du territoire. Le SAGE est un document qui a été élaboré en concertation avec les différents acteurs de l'eau. Sa mise en œuvre se fera également de manière concertée.	Non

➤ **Avis défavorable du Conseil général de la Marne**

N°	Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
CG1	1. <u>Observations et remarques de portée générale</u> Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE dont il décline concrètement les orientations. C'est un document opposable aux tiers. Plus précisément, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sur le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SAGE. Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du SAGE. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) relevant de la nomenclature eau et dans certaines conditions aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On peut donc légitimement s'interroger sur le caractère non opérationnel du document soumis pour avis. • A titre d'exemple pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les documents cartographiques du SAGE sont soit absents (pas de cartes d'identification de zones d'expansion des crues) soit à une échelle non adaptée à une traduction communale (cf. Carte G : Zones à dominante humide). • Une grande partie des dispositions sont d'ordre général et n'apporte pas de traduction territorialisée. Le projet de SAGE n'identifie pas précisément les zones où s'appliqueront les différentes dispositions	Le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE élaboré par le Ministère du Développement Durable précise que l'objectif de planification et la portée juridique du SAGE ne nécessitent pas des échelles similaires à celles rencontrées dans les PLU. La mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la connaissance inscrites dans le SAGE permettra d'avoir des éléments concrets et opérationnels qui pourront apporter une traduction territorialisée plus fine lors de la révision du SAGE.	Non
CG2	• Certaines dispositions ne sont qu'un rappel réglementaire ou un rappel d'éléments du SDAGE. Ces différentes dispositions n'apportent pas de plus-value au SAGE et en réduise sa lisibilité.	La CLE a choisi d'insister sur quelques rappels réglementaires qui lui semblaient importants et pas toujours respectés. Pour plus de lisibilité, ces rappels sont précédés du symbole suivant  comme détaillé page 36. Le SAGE étant une déclinaison locale du	Non

		SDAGE il se doit de reprendre les points du SDAGE qui répondent aux enjeux du territoire du SAGE.	
CG3	De plus, les différentes « incitations » à réaliser des études démontrent à l'évidence que le SAGE n'est pas abouti. Les différents documents permettant de le rendre opérationnels sont manquants.	Le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE élaboré par le Ministère du Développement Durable stipule que les dispositions du SAGE peuvent consister en l'accroissement de la connaissance (réseau de mesure, études et inventaires).	Non
CG4	A l'évidence, le projet de SAGE soumis à l'examen du Conseil Général ne constitue pas le document d'application prévu par la réglementation. Il ne semble pas abouti et ne permet pas une traduction locale opérationnelle.	Un SAGE n'a pas pour vocation d'être opérationnel, c'est un document de planification dans le domaine de l'eau. La déclinaison opérationnelle du SAGE « Aisne Vesle Suipe » se fera par la mise en place de contrats d'application du SAGE.	Non
CG5	2. <u>Observations et remarques concernant les dispositions impactant le Conseil Général</u> Assainissement (eaux usées) d31 : Faciliter l'accès des gestionnaires de stations d'épuration à une assistance technique « Toutes les communes axonaises du SAGE ont recours à l'assistance Technique Départementale alors qu'aucune commune marnaise n'y a recours. Le prix prohibitif de cette assistance sur la Marne est invoqué. Le Conseil Général de la Marne est incité à adapter son assistance technique aux besoins des collectivités, identifiées notamment via le forum, et à la rendre accessible » → Cette affirmation est gratuite → Le document ne donne aucun élément sur les dysfonctionnements des STEP couvertes par le périmètre du SAGE. Le Conseil Général est en droit de s'offusquer sur de telles méthodes qui s'apparentent à des « procès d'intention ». → Bien évidemment, la gratuité de ce service en faciliterait	En 2009, le coût moyen national de souscription à l'Assistance Technique Départementale (ATD) était plus de 3 fois moins cher que le coût de l'ATD dans la Marne (source : enquête nationale réalisée en 2009 par l'Association Nationale des Personnels des Services d'Assistance Technique des collectivités territoriales à l'Épuration et au Suivi des Eaux et le Réseau Eau d'Idéal Connaissances). La CLE souhaite donc maintenir cette information en remplaçant « prix prohibitif » par « prix élevé ». De plus les missions de l'ATD sont plus larges que la résolution des dysfonctionnements : l'assistance au diagnostic et au suivi des ouvrages (STEP et réseaux) permettant de mettre en évidence ces dysfonctionnements est une des missions de l'ATD. La CLE reste convaincue du besoin de rendre l'ATD plus	Oui

	l'accessibilité. Cela est malheureusement interdit par la réglementation européenne.	accessible.	
CG6	Eau potable d43 : réaliser un schéma de sécurisation à l'échelle du SAGE « le Conseil Général de la Marne est incité à réaliser un schéma de sécurisation afin d'identifier les captages structurants et les meilleurs scénarii possibles (utilisation des interconnexions existantes, création de nouveaux captages et/ou de nouvelles interconnexions...) ; et si nécessaire à identifier des zones protégées pour l'alimentation en eau potable future. » → Le Conseil Général n'a aucune compétence en matière d'eau potable. Il n'a pas de moyen juridique réglementaire pour mettre en application ce type de schéma. Par le passé, il a déjà mené de manière volontaire ce type d'études notamment sur des territoires du périmètre du SAGE et cela sans résultat probant. Pour avoir une portée réglementaire, il appartient à la structure porteuse du SAGE de réaliser ce type de schéma.	Le fait que la structure porteuse du SAGE réalise le schéma de sécurisation d'eau potable ne conférera nullement une portée réglementaire à ce schéma. En outre, l'objectif de ce schéma est d'apporter une aide aux structures compétentes en eau potable dans le cadre de recherche de nouvelles ressources en eau potable. La Commission Locale de l'Eau ne souhaite pas lui donner une portée réglementaire. Toutefois, le SAGE sera modifié ainsi : « Le Conseil Général de la Marne ou la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est incité à réaliser un schéma de sécurisation... ».	Oui
CG7	Attributions financements du Conseil Général d59 : Diminuer les volumes de matériaux alluvionnaires utilisés « Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau par les partenaires financiers des travaux d'assainissement et d'eau potable, notamment celles ayant pour objet l'attribution de subventions, doivent être compatibles avec l'objectif d'utilisation prioritaire de matériaux recyclés ou de granulats marins plutôt que de matériaux alluvionnaires. » → Il ne nous appartient pas et nous n'avons pas la possibilité d'obliger les porteurs de projet à inclure cette disposition dans leur cahier des charges lors d'une consultation d'entreprises, ce ne peut être un critère pour l'octroi ou non de nos subventions. d72 : Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales urbaines* (*issues de sols imperméabilisés) « d. Les partenaires financiers potentiels des travaux d'aménagement et	Le SAGE ne demande en aucun cas de ne pas financer certains projets des collectivités ou d'obliger les collectivités à inscrire des prescriptions dans leur cahier des charges. Il convient aux financeurs de décliner comme bon leur semble les objectifs du SAGE.	Non

	d'urbanisation sont encouragés à inciter les maitres d'ouvrages à privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, notamment via les conditions d'attribution des subventions ou via différentes chartes. e. Les décisions financières prises par les partenaires financiers potentiels des travaux d'aménagement et d'urbanisation, notamment celles ayant pour objet l'attribution de subventions, doivent être compatibles avec l'objectif tendant à privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. » → Si on suit la logique exposée dans ces deux dispositions, il conviendrait que le Conseil Général n'apporte plus de soutien financier aux dossiers d'eau et d'assainissement des collectivités.		
CG8	• Aménagement foncier d70 : Aménager les versants pour limiter l'impact du ruissellement « Les commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, placées sous la responsabilité du département, sont incitées à prendre en compte la gestion hydraulique lors d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (ex remembrements) et à identifier les emplacements nécessaires aux aménagements dédiés à la gestion eaux pluviales. » → Cette disposition méconnaît complètement la réglementation en la matière. La procédure d'aménagement foncier est certes menée par les départements mais les commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier sont des autorités administratives placées sous la présidence d'un commissaire enquêteur désigné par le tribunal de grande instance. Elles sont complètement indépendantes et le Conseil Général ne peut en aucune manière intervenir sur leurs décisions (à défaut cela entraînerait de facto un contentieux).	Le Conseil Général n'est pas mentionné dans les acteurs ciblés de cette disposition. Au vu de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime qui stipule que « <i>Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.</i> », il apparaît que l'extrait « <i>Les commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, placées sous la responsabilité du département, sont incitées à prendre en compte la gestion hydraulique lors d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (ex remembrements) et à identifier les emplacements nécessaires aux aménagements dédiés à la gestion eaux pluviales</i> » de la disposition reprend bien la réglementation.	Non
CG9	3. <u>Contenu du règlement</u> Pour chacun des chapitres R, il est fait mention des différentes cartes de l'atlas cartographique et cela renvoi à nos observations et remarques complémentaires.	L'acquisition de connaissances lors de la mise en œuvre du SAGE pourra permettre d'avoir des cartes plus détaillées pour la révision du SAGE.	Non

➤ **Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne**

N°	Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
CA1	d11 : Respecter les débits minimums biologiques ou débits réservés - Nous demandons qu'apparaisse clairement la définition du débit minimum biologique en préambule de cette disposition. Nous conseillons que celle-ci soit établie et partagée par toutes les parties concernées.	Ajout de la définition suivante (tirée de la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau) : « on appelle débit minimum biologiques le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage »	Oui
CA2	d24 : Limiter le risque d'application directe des produits phytosanitaires à tous les points d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau - Nous demandons que l'élément concernant les captages d'eau potable soit précisé en référence aux seuls Périmètres de Protection Immédiate définis par Arrêté préfectoral. - Les arrêtés préfectoraux existants concernant la protection des captages d'eau potable devront-ils être modifiés par cette disposition ?	- Cette disposition ne vise pas uniquement les captages d'eau potable mais bien tous les captages, qui sont des zones de forte vulnérabilité des eaux souterraines. Il n'est donc pas pertinent de cibler le périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable dans cette disposition. Au vu de ces éléments, la CLE ne souhaite pas apporter de modifications à cette disposition. - Les deux réglementations sont parallèles et indépendantes, il ne sera donc pas nécessaire de modifier les arrêtés préfectoraux concernant la protection des captages.	Non
CA3	d41 : Faire émerger une animation sur les captages prioritaires et centraliser les données - Nous demandons que le contexte soit complété ainsi : • La Chambre d'agriculture de l'Aisne assure la coordination des animateurs AAC sur le volet agricole, • Elle invite les exploitants situés dans les AAC Grenelle et prioritaires du SDAGE, à des sessions de sensibilisation aux bonnes pratiques et anime le territoire.	Le contexte sera complété en ce sens et il sera précisé « ...situés dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) ...délimitées ».	Oui

CA4	d52 : Informer et conseiller les riverains sur l'entretien du cours d'eau - Nous demandons que la communication se fasse également avec la Chambre d'Agriculture dans l'objectif de toucher également les exploitants agricoles en bord de cours d'eau.	Ajout de « Les chambres d'agriculture seront associées à la sensibilisation des exploitants agricoles de parcelles en bord de cours d'eau »	Oui
CA5	d54 : Maintenir une ripisylve adaptée - Nous demandons que la référence à l'impact négatif des peupliers soit modifié. Les professionnels forestiers encouragent par ailleurs les propriétaires à installer une première ligne de peupliers à une distance raisonnable des berges (5 à 6 mètres) et participent largement à la vulgarisation de l'intérêt du maintien d'une ripisylve.	Modification : « a. Les exploitants de plantations de peupliers, résineux et taillis à très courtes rotations (TTCR) sont incités à respecter une bande de 6 mètres non exploitée le long du cours d'eau comme recommandé dans les schémas régionaux de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne et Picardie»	Oui
CA6	d54 et d56 : Protéger les forêts alluviales dans les documents d'urbanisme – remarques communes - Nous demandons la suppression du §b. En effet, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et Cartes Communales) n'ont ni objectif de protéger la ripisylve autrement que contre l'urbanisation ni définir les essences à exclure dans le classement en Espaces Boisés Classés (cf. article L130-1 du code de l'urbanisme). La mise en place du zonage Trame Verte s'imposera en temps voulu. - Au vu de ces éléments, nous proposons la suppression de cette disposition.	Le classement des espaces boisés et de la ripisylve n'est pas imposé aux documents d'urbanisme mais est présenté à titre d'exemple. De plus, d'après les articles L 122-1-3 et L-123-1-3 du code de l'urbanisme, les PLU et SCoT définissent « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Nous estimons donc que les dispositions d54 et d56 ne vont pas à l'encontre de ce principe et que leur suppression n'est pas justifiée.	Non
CA7	d55 : Limiter l'implantation des peupleraies en fond de vallée - Nous demandons que le préambule de cette disposition soit clairement explicité. L'altération du milieu aquatique par les peupliers doit être justifiée scientifiquement et réglementairement avant tout engagement de moyens humains, techniques et financiers dans le SAGE, au dépend d'autres dispositions. Sans cette justification, il conviendra de supprimer cette disposition.	Le contexte initial : « La plantation de peupliers constitue un facteur d'altération des zones humides et des milieux aquatiques notamment par une banalisation de la flore » est remplacé par (cf. remarque du Conseil Régional de Picardie) : « La plantation de peupliers constitue un facteur d'altération des habitats naturels humides présentant un caractère original ou typique et/ou accueillant des espèces menacées dans le contexte du bassin versant et des régions Picardie et	Oui

	départementaux et régionaux concernant la Directive Nitrates, nous demandons que soient strictement appliqués les programmes d'actions aujourd'hui départementaux, bientôt régionaux. En effet, le programme d'actions axonais, aujourd'hui en vigueur, peut offrir des dérogations, qui ne sont a priori pas prévues dans le projet de SAGE. - Nous demandons la suppression de « mettre en place des assolements concertés à l'échelle de bassins versants » et « nombre d'assolements concertés mis en place ». Cet élément nous paraît très difficile à mettre en place et à suivre dans la durée. Il ne nous semble pas judicieux de favoriser cette mesure. - Concernant « le développement des techniques culturales limitant le ruissellement », nous demandons qu'il soit également fait référence à l'installation d'aménagements limitant le ruissellement (type fossé, haies, talus, etc.) qui peuvent être mises en œuvre de manière indépendante par un agriculteur sur ses parcelles.	départementaux ou régionaux » La CLE souhaite maintenir cette proposition qui peut s'avérer très efficace, et qui n'est qu'une incitation. - Modification du § 2.a de la disposition 70 : « Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs [...] pour la mise en place d'aménagements limitant le ruissellement (fossés, haies, talus, etc.) en leur apportant un conseil technique, administratif, financier... »	Non Oui
CA11	d70 : Aménager les versants pour limiter l'impact du ruissellement - Nous demandons de préciser le contexte en complétant « ces particularités topographiques peuvent contribuer au ruissellement » par « Cependant sur des versants très pentus, ces aménagements ne sont pas suffisants et doivent souvent être complétés par des ouvrages hydrauliques ». - De la même manière, nous demandons de compléter le 1^{er} point du paragraphe sur le portage collectif par « Cette structure compétente est incitée à mettre en œuvre ce schéma via le maintien et l'installation d'éléments paysagers, complétés uniquement si nécessaire par des ouvrages hydrauliques ». - Il conviendra enfin d'ajouter l'Union Européenne (via le fonds FEDER) et l'Etat (avec le fonds de prévention des risques	Le contexte sera précisé comme demandé La disposition sera complétée comme demandé L'Union Européenne sera ajoutée comme partenaire financier potentiel	Oui Oui Oui

	majeurs) dans la liste des partenaires financiers potentiels.		
CA12	d72 : Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales urbaines (issues de sols imperméabilisés) - Nous soutenons la mise en œuvre de cette disposition afin que les documents d'urbanisme puissent imposer une limitation de l'imperméabilisation des sols. Cet objectif recoupe notre demande, sans cesse renouvelée auprès des acteurs, de limiter la consommation du foncier agricole en vue de son imperméabilisation.		Non

➤ **Avis défavorable de la commune de Saint-Pierre-à-Arnes**

Remarque formulée	Réponse de la CLE	SAGE modifié
Les directives environnementales actuelles sont déjà très contraignantes.		Non
On constate depuis plusieurs années la création de nombreuses associations et commissions pour examiner les mêmes données ce qui engendre des coûts qui ne cessent de s'accroître (frais d'études, indemnités des présidents d'association ou de commissions, rémunération du personnel,...)	En effet, la mise en œuvre du SAGE a un coût. Toutefois un de ses objectifs est de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau afin notamment d'éviter les amendes de l'Europe en cas de non atteinte du bon état des masses d'eau. Le SAGE prévoit également la mise en place d'actions préventives afin de limiter les actions curatives qui sont souvent plus coûteuses, en particulier pour l'enjeu eau potable.	Non